



Blanchiment de la peau

L'utilisation de crèmes éclaircissantes se généralise de plus en plus. Cependant, sans surveillance médicale, le recours à ces produits peut-être risqué et dangereux. Les substances qu'elles contiennent pénètrent en effet dans la peau, modifient son équilibre et la fragilisent.

Quels sont les produits cosmétiques dits « éclaircissants » ?

Ils agissent selon différents modes d'action avec comme finalité, la disparition de tâches pigmentaires ou le blanchiment de la surface de la peau, par desquamation, ou bien en empêchant la synthèse de mélanine (responsable de la pigmentation). D'où leur appellation également de produits de dépigmentation.

Pour obtenir des effets plus puissants, certains fabricants tendent à introduire dans la formulation des substances interdites dans la composition des produits cosmétiques, car dangereuses pour l'homme (**hydroquinone, mercure et ses composés**), ou bien à détourner de leur vocation première des substances actives utilisées dans des médicaments (**corticoïdes**) et ayant notamment comme effet secondaire le blanchiment de la peau. L'utilisation de produits puissants à des fins de dépigmentation volontaire,

reste malheureusement un phénomène d'ampleur répondant à diverses motivations bien souvent encouragées par des publicités ou des effets de mode. **Ces pratiques rendent de fait illicites et dangereux de tels produits cosmétiques.**

Ces produits importés de pays tiers à l'Union européenne sont généralement vendus dans des magasins spécialisés en produits dits « ethniques », des épiceries de quartier, sur les foires et marchés ou encore sur internet. Ils se présentent sous forme de crème, de lotion, d'huile ou encore de savon.

Dans près de 60 % à 70 % des cas, ces pratiques provoquent des effets nocifs pour la peau générant des affections de sévérités variables pouvant aller de légères brûlures à l'apparition d'eczéma, d'acné, de vergetures irréversibles, d'hyperpilosité ou encore de cas fréquents de fragilisation structurelle de la peau entraînant des difficultés à cicatriser.

Pour les cas les plus graves, l'application prolongée, de produits contenant des quantités importantes de dermocorticoïdes a pu provoquer, des cas d'hypertension artérielle, de diabète ou encore d'insuffisance surrénale.

Ces pratiques largement médiatisées et dénoncées notamment par le monde associatif, mais également par les autorités sanitaires¹, perdurent néanmoins sur des populations parfois particulièrement jeunes, voire sur des enfants.

Ainsi, chaque année, de nouveaux cas d'effets indésirables graves liés à l'utilisation de ces produits sont rapportés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en charge du pilotage du système de cosmétovigilance.

Les actions de contrôles réalisés par les services de la DGCCRF

Depuis plus de cinq ans, la DGCCRF mène régulièrement des actions de contrôle sur ces produits afin de les saisir, les analyser et les faire retirer du marché lorsqu'ils s'avèrent illicites.

Sur les deux dernières années, les résultats suivants ont été constatés :

	2016	2017
Nombre de produits éclaircissants analysés	99	83
Nombre de produits déclarés non conformes et dangereux	53	51
Substances révélées par les analyses :		
- Hydroquinone	36	21
- Propionate de clobétasol	21	10
- Mélange des 2 substances :	9	9
- Mercure	2	5
- Phénol	1	3
- Triclosan	1	-

La DGCCRF rappelle que l'importation et la commercialisation de tels produits, qualifiables de tromperie aggravée, de contrebande de marchandises dangereuses pour l'homme, voire de mise sur le marché de médicaments sans autorisation, peuvent être très sévèrement réprimées, les peines encourues pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende.

La DGCCRF attire une nouvelle fois la vigilance des consommateurs sur l'utilisation de ces produits, généralement produits en dehors de l'Union européenne ou sans pays d'origine et rarement traçables via un numéro de lot. Elle recommande de ne pas acheter de produits qui contiendraient dans leur composition affichée l'une des substances répertoriées. Elle rappelle enfin qu'il est important de signaler à son médecin traitant tout effet indésirable lié à l'utilisation d'un tel produit. Ce signalement peut être doublé d'une plainte auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) territorialement compétence².

(2) Liste des DDPP compétentes sur : www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnées-des-DDPP-et-DDCSPP

Textes de référence

- ▶ [Règlement \(CE\) n° 2016/314](#) du 04/03/2016 modifiant
- ▶ [Règlement \(CE\) n° 1223/2009](#) relatif aux produits cosmétiques

Lien utile

- ▶ l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé : www.ansm.sante.fr

¹ Pour plus d'informations consulter le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé : www.ansm.sante.fr

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables et/ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#)

Crédit photo : ©Fotolia